



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1

QUELS SONT LES PLAFONDS D'INTERVENTION ET LES MINIMA REQUIS PAR CAS D'ASSURANCE ?

Conformément aux art. 2.3.1. et 2.3.2. des conditions générales du contrat, les interventions maximales ainsi que les minima litigieux prévus ci-dessous sont d'application par cas d'assurance.

1.1. Polices véhicules all risk

1. Pour tous les cas d'assurance Protection Juridique, le maximum d'intervention est fixé à 100.000 € par cas d'assurance.
 2. Les garanties insolvabilité des tiers, caution pénale et avance de fonds sur indemnités sont couvertes jusqu'à concurrence de 20.000 € par cas d'assurance.
 3. La garantie rapatriement est couverte jusqu'à concurrence de 1.500 € par cas d'assurance.
 4. Les frais d'expertise pour l'achat d'un véhicule d'occasion sont couverts jusqu'à concurrence de 150 €.
- Nous intervenons pour tout litige quel qu'en soit le montant.

1.2. Polices pour appointés et salariés (vie privée et professionnelle)

Garanties assurées	Police après incendie		Police vie privée		Police consommateur		Police économique			Police conflits		
	Minimum Litigieux*	Intervention Maximale*	Minimum Litigieux*	Intervention Maximale*	Minimum Litigieux*	Intervention Maximale*	Minimum Litigieux*	Intervention Maximale*	Franchise réelle (a)	Minimum Litigieux*	Intervention Maximale*	Franchise réelle (b) (option)
1. Recours civil (frais de recherche des enfants disparus inclus)				100000 €		100000 €		100000 €			100000 €	
2. Défense pénale				100000 €		100000 €		100000 €			100000 €	
3. Défense disciplinaire				100000 €		100000 €		100000 €			100000 €	
4. Défense civile			350 €	100000 €	350 €	100000 €	350 €	100000 €		350 €	100000 €	
5. Litiges contractuels avec l'assureur R.C. familiale			350 €	20000 €								
6. Concours de responsabilité contractuelle et extra-contractuelle			350 €	20000 €								
7. Insolvabilité des tiers				20000 €		20000 €		20000 €			20000 €	
8. Caution pénale				20000 €		20000 €		20000 €			20000 €	
9. Avance de fonds sur indemnités				20000 €		20000 €		20000 €			20000 €	
10. Avance de la franchise des polices R.C.				20000 €		20000 €		20000 €			20000 €	
11. État des lieux préalable				500 €		500 €		500 €			500 €	
12. Après incendie habitation	350 €	20000 €	Risque facultatif		350 €	20000 €	350 €	20000 €		350 €	20000 €	
			350 €	20000 €								
13. Contrats généraux					350 €	20000 €	350 €	20000 €		350 €	20000 €	
14. Droit des personnes et de la famille (1) Général (2) Divorce C.M.+ méd. fam.							500 €	(2) 750 € p. p.		350 €	(1) 20000 € (2) 750 € p. p.	(1) 250 €
15. Droit des successions, donations et testaments							500 €	5000 €	250 €	350 €	20000 €	250 €
16. Assistance location							500 €	5000 €	250 €	350 €	20000 €	250 €
17. Droit administratif							500 €	5000 €	250 €	350 €	20000 €	250 €
18. Droit fiscal							500 €	5000 €	250 €	350 €	20000 €	250 €
19. Droit du travail et droit social										350 €	10000 €	250 €
20. Droit réel										350 €	20000 €	250 €

* Cond.Gén. Art. 2.3.1 et 2.3.2

(a) Franchise sur frais externes (police économique) : Une franchise réelle de 250 € est appliquée par cas d'assurance. Dès que la D.A.S. s'engage à exposer des frais externes conformément à l'art. 2.1.2. des conditions générales, l'assuré est tenu de lui payer cette franchise, et ce dès sa première demande. Par dérogation à l'art. 8.5.3. des conditions générales, le montant de la franchise réelle est totalement ou partiellement remboursée à l'assuré à concurrence de l'indemnité de procédure qui lui a été accordée. Le montant de l'indemnité de procédure qui dépasse le montant de la franchise revient à la D.A.S.

Cette franchise n'est cependant pas due lorsque l'assuré accepte de résoudre le litige en ayant recours à la médiation, judiciaire ou volontaire, ou à la conciliation.

(b) Option : franchise sur frais externes (police conflits) : Moyennant mention sur l'attestation d'assurance, une franchise réelle de 250 € est appliquée par cas d'assurance. Dès que la D.A.S. s'engage à exposer des frais externes conformément à l'art. 2.1.2. des conditions générales, l'assuré est tenu de lui payer cette franchise, et ce dès sa première demande. Par dérogation à l'art. 8.5.3. des conditions générales, le montant de la franchise réelle est totalement ou partiellement remboursée à l'assuré à concurrence de l'indemnité de procédure qui lui a été accordée.

Le montant de l'indemnité de procédure qui dépasse le montant de la franchise revient à la D.A.S.

Cette franchise n'est cependant pas due lorsque l'assuré accepte de résoudre le litige en ayant recours à la médiation, judiciaire ou volontaire, ou à la conciliation.



I.3. Polices indépendants et firmes

I.3.1. Polices indépendants et firmes SUR MESURE (activités professionnelles)

Garanties assurées	Police Protection Juridique « sur mesure »		
	Minimum litigieux*	Intervention maximale*	Franchise réelle (art. 1.3.2) (option)
1. Recours civil		50000 €	
2. Défense pénale		50000 €	
3. Défense disciplinaire		50000 €	
4. Défense civile	Art. 5.3. conditions spéciales	50000 €	
5. Contrats R.C. exploitation	1000 €	15000 €	
6. Concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle	1000 €	15000 €	
7. Insolvabilité des tiers	1000 €	20000 €	
8. Caution pénale		20000 €	
9. Avance de fonds sur indemnités		15000 €	
10. Avance de la franchise des polices R.C.		15000 €	
11. Etat des lieux préalable		500 €	
12. Droit du travail et Droit social	1000 €	15000 €	750 €
13. Droit administratif	1000 €	15000 €	750 €
14. Droit fiscal	1000 €	15000 €	750 €
15. Après incendie			
• Risque à usage professionnel, commercial ou industriel	1000 €	50000 €	
• Après incendie habitation	350 €	20000 €	
16. Assistance location	1000 €	15000 €	750 €
17. Contrats d'assurance	1000 €	15000 €	750 €
18. Contrats généraux			
• catégories 1 et 2	1000 €	15000 €	750 €
• catégories 3 et 4	1500 €	15000 €	750 €
• transporteur	1000 €	15000 €	750 €

*Cond. Gén. Art. 2.3.1 et 2.3.2

I.3.2. Franchise sur frais externes

Option : moyennant mention sur l'attestation d'assurance, une franchise réelle de 750 € est appliquée par cas d'assurance pour les garanties reprises dans la colonne « Franchise réelle » du tableau I.3.1..

Dès que la D.A.S. s'engage à exposer des frais externes conformément à l'art. 2.1.2. des conditions générales, l'assuré est tenu de lui payer cette franchise, et ce dès sa première demande.

Par dérogation à l'art. 8.7. des conditions générales, le montant de la franchise réelle est totalement ou partiellement remboursée à l'assuré à concurrence de l'indemnité de procédure qui lui a été accordée. Le montant de l'indemnité de procédure qui dépasse le montant de la franchise revient à la D.A.S.

Article 2

POLICES COMBINÉES

Si une police véhicules all risk (voiture ou camionnette de moins de 3,5 tonnes T.C.P.) a été souscrite en combinaison avec une des polices suivantes : vie privée, consommateur, économique, conflits all risk, indépendants et firmes sur mesure (maximum 3 personnes), professions médicales et paramédicales, indépendants et firmes all risk (maximum 3 personnes), intermédiaire d'assurances et financier (maximum 3 personnes), agriculteurs et horticulteurs (polices combi ou all risk), l'assuré bénéficie automatiquement de garanties élargies de la police véhicules all risk :

- les remorques et caravanes appartenant aux personnes assurées sont considérées comme véhicules assurés ;
- les deux roues, avec ou sans moteur, les quads et trikes appartenant aux personnes assurées sont considérés comme véhicules assurés.

Article 3

GESTION ADMINISTRATIVE

Par gestion administrative, nous entendons la gestion à l'amiable du dossier par nos services, sans frais externes (conformément à l'art. 2 des conditions générales). Se référant à l'art. 2.3.2. des conditions générales (minimum litigieux par cas d'assurance), la D.A.S. prend en charge la gestion administrative :

- Pour les cas d'assurance repris sous l'art. 1.2. susmentionné dont la valeur du litige est inférieure au minimum litigieux
- Pour les cas d'assurance repris sous l'art. 1.3. susmentionné dont la valeur du litige est supérieure à 350 €

Cette gestion administrative n'est pas d'application pour la récupération de factures impayées de l'assuré en qualité de créancier.



D.A.S. Société anonyme belge d'assurances de Protection Juridique

Avenue Lloyd George 6 – Bruxelles 1000 – Tél. : +32 2 645 51 11 – Fax : +32 2 640 77 33

Entreprise agréée sous le numéro de code 0687 (branche 17), R.P.M. 0401.620.778.